

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése aı Moni bel



# éposé / Reçu le

04 AVR. 2019

au greffe du tribun**greffe** l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

(en entier): PONZONE & ASSOCIES

Forme juridique: SNC

Siège: Avenue Molière, 254 - 1180 Uccle

Objet de l'acte : Constitution

**STATUTS** 

Il est constitué par acte sous seing privé :

1/ Monsieur Enrico Ponzone, demeurant à 1180 Uccle, Avenue Molière, 254

ET

2/ Madame Cristiana Ponzone, demeurant à SW12 8 RY London, Ravenslea Road, 32

Une société civile ayant emprunté la forme d'une société en nom collectif, sous la raison sociale « PONZONE & ASSOCIES ».

ARTICLE 1 : Objet de la société

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en

Toute activité en conseil pour les affaires, et autres conseils de gestion au sens large et notamment :

- -Conseil en relations publiques et en communication ;
- -Intermédiaires du commerce en produits divers ;
- -Apporteur d'affaires ;
- -Autres activités auxiliaires de services financiers :
- -la consultance dans les affaires européennes et gouvernementales, relations internationales, influence et réputation en ligne.
- -La société aide les investisseurs, entreprises, organisations et les Etats à interagir avec les institutions européennes, définir leurs stratégies de communication et de donner davantage de visibilité à leurs arguments dans le débat public afin de défendre leurs intérêts stratégiques.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser, par voie d'apports, de cession, de fusion, de souscription ou autrement, dans toute entreprise, quel que soit son objet et ou sa forme, existante ou à créer.

ARTICLE 2 : Forme, raison scciale

La société adopte la forme de la société en nom collectif. La société n'a d'autre raison sociale que celle reprise ci-dessus.

ARTICLE 3: Siège social

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Avenue Molière, 254

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le 1er mars 2019.

ARTICLE 5 : Capital social et apports

Le capital social de la société s'élève à 1.000€ (mille euros) entièrement libéré, représenté par 10 parts sociales.

Il est souscrit par :

-Monsieur Enrico Ponzone, à concurrence de 900€ (neuf cents euros), représentant 9 parts sociales ;

-Madame Cristiana Ponzone, à concurrence de 100€ (cent euros), représentant 1 part sociale.

Apports

Chaque associé apporte à la société son travail et ses soins. Ces apports sont acceptés par les associés.

Constatation de la libération

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées.

Les parts sociales représentatives du capital de la société sont cessibles, moyennant l'accord unanime de tous les associés, réunis en assemblée générale.

Cette cession, qui devra obligatoirement être publiée aux Annexes du Moniteur Belge, se fera à la valeur intrinsèque de chaque part sociale, tenant compte des plus-values et moins-values éventuelles.

Le cessionnaire des parts sociales devient titulaire vis-à-vis de la société des droits et obligations qui s'y rattachent.

En cas de retrait ou de décès d'un associé dans un délai inférieur à trois ans à partir de son association, l'associé ou ses ayants droits auront droit à la valeur des parts de cet associé.

#### ARTICLE 6: Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision unanime de tous les associés, réunis en assemblée générale.

Toute modification du capital devra obligatoirement être publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

## ARTICLE 7 : Responsabilité des associés

Les associés, à dater des présentes, sont personnellement et solidairement solidaires tenus, envers les tiers, de l'ensemble du passif social.

#### ARTICLE 8 : Nombre, admission, retrait et décès des associés

Le nombre des associés ne pourra être inférieur à deux.

L'admission éventuelle d'un nouvel associé pourra être décidé à l'unanimité des associés, réunis en assemblée générale. Cette décision sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Le nouvel associé ne disposera de droits et obligations vis-à-vis de la société qu'à partir de son entrée dans la société.

Il sera tenu, à l'égard des tiers, des dettes sociales nées postérieurement à la publication de son admission.

Chacun des associés a le droit de se retirer, à tout moment, et sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de six mois. Celui-ci sera notifié par lettre recommandée adressée à la société et à chacun des autres associés.

Le retrait éventuel d'un associé prendra effet, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, qu'à partir du 15ème jour suivant la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts et de la cession des parts sociales.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, reste notamment tenu des dettes sociales nées avant le 15ème jour suivant la publication de son départ.

En cas de retrait ou de décès d'un associé, l'associé restant pourra pourvoir à son remplacement.

# ARTICLE 9 : Pouvoirs des associés

Les associés délèguent tous les pouvoirs de gestion de la société à l'un d'entre eux, qui devient le gérant de la société.

Les associés non-gérants ont cependant le droit d'accomplir, ensemble ou individuellement, des actes de contrôle et de surveillance, notamment au sujet des comptes annuels et des écritures sociales.

# ARTICLE 10 : Nomination et révocation du gérant

Monsieur Ponzone Enrico est nommé gérant de la société.

Son mandat de gérant est, en principe, irrévocable sauf les cas de démission volontaire ou de révocation pour cause légitime.

Dans le cas d'un révocation du gérant par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, celui-ci perd automatiquement sa qualité d'associé dans la société.

Dans ce cas, l'associé gérant restera tenu de ses obligations, conformément à l'article 8 \$ 3, alinéa 3 des présents statuts.

En cas de démission, de révocation ou de décès de l'associé gérant, les associés, réunis en assemblée générale, procèderont, à l'unanimité, à la nomination d'un nouveau gérant, par une modification aux statuts publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

# ARTICLE 11 : Nomination temporaire d'un gérant non statutaire

Dans le cas où le gérant statutaire serait empêché temporairement d'exercer ses fonctions, les associés réunis en assemblée générale, délégueront, à l'unanimité, à l'un d'entre eux, tous les pouvoirs de gestion pour une durée maximum de deux ans.

Au cas où l'incapacité de l'associé gérant se prolongerait pendant plus de deux ans, il sera tenu de céder ses parts.

#### ARTICLE 12 : Pouvoirs du gérant

Le gérant est chargé de l'administration de la société, à l'exclusion des autres associés, dans les limites de son objet social, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Le gérant à tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Il peut, sans que ces exemples soient limitatifs, engager ou licencier le personnel, acheter le matériel, recouvrer les créances, accepter des effets de commerce, signer toute police d'assurance, exercer les actions en justice, etc.

Le gérant dispose, seul, de la signature sociale, sans devoir justifier de l'accord des autres associés.

Il pourra cependant, sous sa seule responsabilité, et outre le cas visé à l'article 11 des présents statuts, déléguer à un (ou plusieurs) associé(s) ou employé(s) la signature sociale pour les actes de gestion journalière.

# ARTICLE 13 : Rémunération des associés

Chaque associé peut éventuellement avoir droit à une rémunération dont le montant et le mode de paiement seront déterminés par les associés, réunis en assemblée générale. Les rémunérations sont passées en frais généraux.

#### ARTICLE 14 : Les comptes annuels de la société

La société est tenue de tenir une comptabilité en conformité avec la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et en conformité avec le code des sociétés.

Les écritures sociales sont arrêtées, chaque année, au 31 décembre. Le gérant dressera l'inventaire, le bilan et le compte de résultats.

Les comptes annuels de la société seront approuvés, de manière définitive, par les associés réunis en assemblée générale, au plus tard le dernier vendredi du mois de juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Pour l'établissement des comptes annuels, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 1er mars et le 31 décembre 2019.

# ARTICLE 15 : Répartition des bénéfices et des pertes de la société

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Les associés, réunis en assemblée générale au plus tard le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, décideront à l'unanimité :

De l'affectation du résultat et/ou de l'affectation d'une partie des bénéfices nets à un fonds de réserve.

#### ARTICLE 16 : Dissolution de la société

La dissolution de la société doit être approuvée lors d'une assemblée générales exceptionnelle, par la moitié des associés représentant les trois-quarts de l'avoir social.

Le décès, l'interdiction ou le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### ARTICLE 17 : Liquidation et indemnité de fin de mandat

En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera assurée par un ou plusieurs associés, désignés par les associés, réunis en assemblée générale, conformément aux articles 181 à 196 du Code des Sociétés.

Les bonis de liquidation et les pertes éventuelles seront répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

## ARTICLE 18: Divers

Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er février deux mil dix-neuf.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le Code des Sociétés.

L'éventuelle nullité de tout ou partie d'un article des présents statuts n'affectera en rien la validité des autres dispositions.

* * * *	
Réservé au Moniteur belge	Volet B Fait à exemplai
7	
*	
; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	 
) - Annexes du Moniteur belge	
Moniteu	
nnexes du Moniteur l	
019 - An	
16/04/20	
atsblad -	
en bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2019	Fait à exemplair
het Belg	
en bij	1

- Suite

Uccle le 27 février, en trois exemplaires, chaque associé reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième re étant destiné à la publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature